

## 1. Intitulé du dossier

Procédure concernée (élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou	Territoire concerné
Procédure de modification n°1 du PLU	Commune de Saint-Lambert-des-Bois (Yvelines)

## 2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable	Mairie de Saint-Lambert-des-Bois
Courriel	olivier.bedouelle@saintlambertdesbois.fr
Personne à contacter + courriel	Olivier Bedouelle, Maire olivier.bedouelle@saintlambertdesbois.fr

## 3. Caractéristiques principales de la procédure

<b>3.1 Caractéristiques générales du territoire</b>	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Commune de Saint-Lambert-des-Bois
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	Population au 01/01/2018 : 449 habitants Population au 01/01/2013 : 444 habitants Population au 01/01/2008 : 402 habitants
Superficie du territoire	6,6 km <sup>2</sup>
<b>3.2 Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?</b>	
<p>La commune de Saint-Lambert-des-Bois est inscrite dans la région Ile-de-France, à la limite entre les Yvelines et l'Essonne. Au sens de l'INSEE, elle se situe à la porte de l'agglomération parisienne. Saint-Lambert-des-Bois est implantée à proximité de pôles d'équilibre et d'un réseau routier important qui permettent de la relier aux différents pôles de centralité. Une proximité avec le réseau ferroviaire permet également à la commune de l'inscrire dans un réseau de déplacements importants.</p> <p>La commune compte 449 habitants en 2018 (source INSEE) et est marquée par une croissance démographique depuis le début des années 2000, qui tend à se ralentir sur la période récente (2013-2018). Saint-Lambert-des-Bois est une commune au profil familial (taille moyenne des ménages de 2,61 en 2018) qui bénéficie d'un cadre de vie de qualité, au cœur du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.</p> <p>Le PLU de la commune de Saint-Lambert-des-Bois a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 5</p>	

juillet 2018.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU se structure en trois axes :

- Axe 1 – organiser le développement pour un cadre de vie préservé
- Axe 2 – relier le plateau et la vallée et renforcer les usages
- Axe 3 – protéger et valoriser un environnement remarquable, diversifié et multifonctionnel

### **3.3 Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les motivations de ce choix de procédure ?**

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme, motivations citées dans la délibération lançant la procédure

Après plusieurs années d'application du PLU, le Conseil municipal a décidé, par une délibération du 27 septembre 2021, de procéder à une première modification du document d'urbanisme afin d'apporter des adaptations au PLU dans l'objectif d'être au plus près des intérêts communaux et des administrés et de corriger des incohérences de constructibilité.

La délibération précise que la modification portera sur :

- La modification des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement afin de mieux encadrer les possibilités d'implantation et de densification ;
- L'ajustement des dispositions sur les extensions des habitations existantes en zone naturelle ;
- La suppression de la zone 1AUe ;
- L'ajustement des dispositions réglementaires liées à la préservation du patrimoine et à l'aspect des constructions.

Chaque point de modification fait l'objet d'une présentation dans la notice explicative annexée au présent formulaire.

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU de Saint-Lambert-des-Bois :

- ne change pas les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduit pas un espaces boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou n'entraîne pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

### **3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la CDPENAF, autorisation du SCoT au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.**

La modification n°1 du PLU de Saint-Lambert-des-Bois sera soumise à l'avis de la CDPENAF concernant le point

relatif à l'évolution des dispositions associées à l'extension des habitations existantes en zone naturelle. Elle ne fera, en revanche, pas l'objet d'une enquête publique conjointe.

### 3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

Un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?	La commune de Saint-Lambert-des-Bois n'est pas couverte par un SCoT ni un CDT.
--	--

Un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	La commune de Saint-Lambert-des-Bois est concernée par le SAGE Orge-Yvette (approuvé le 4 juillet 2014).
---	--

Un PNR ? Si oui, lequel ?	Saint-Lambert-des-Bois est incluse dans le périmètre du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.
---------------------------	--

### 3.6 Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?


Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?


La procédure de PLU approuvé en 2018 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

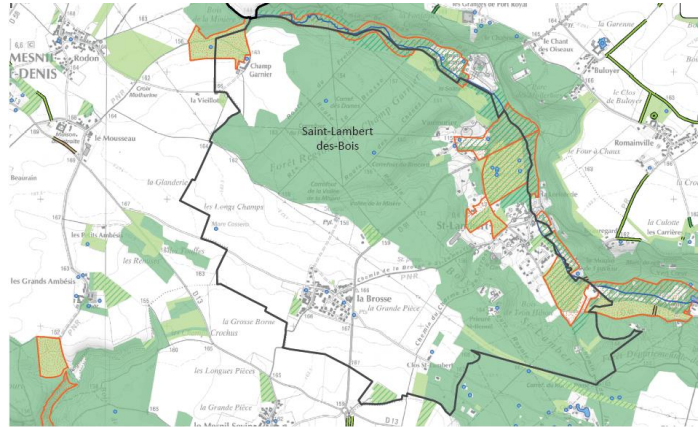
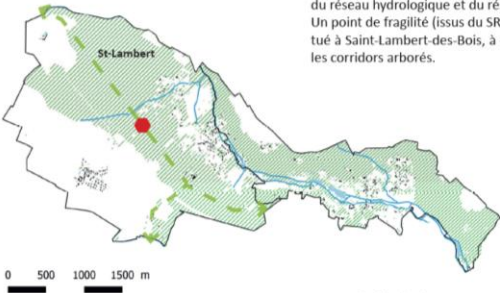
#### 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé


Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...


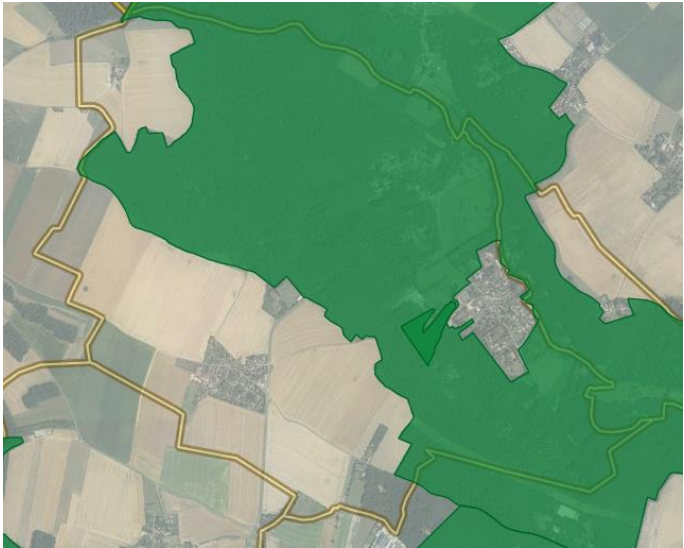
Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000	X		<p>Le territoire communal est couvert par deux sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site Natura 2000 directive oiseaux FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches »</li> <li>- Le site Natura 2000 directive habitats FR1100803 « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline »</li> </ul>  <p style="text-align: center;"><i>Zones Natura 2000 – Source : Géoportail</i></p> <p>→ Les évolutions inscrites dans le cadre de la procédure de modification ne remettent pas en cause la préservation des zones Natura 2000. Aucun nouveau développement urbain n'est prévu (au contraire, la modification prévoit le reclassement d'une zone à urbaniser en zone naturelle) et la procédure vise à renforcer la maîtrise des évolutions urbaines et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain.</p>

<p>Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?</p>	<p>X</p>	<p>Le territoire communal est inclus dans le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.</p> <p>→ <b>La procédure de modification n'impacte pas les objectifs et les orientations de la Charte du PNR. Elle ne modifie pas la définition des enveloppes urbaines, la protection des secteurs paysagers prioritaires ou encore la préservation des éléments de la trame verte et bleue remarquable. Au contraire, la modification n°1 du PLU vise à renforcer la maîtrise des évolutions urbaines et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain. (renforcement de la protection des murs remarquables par exemple).</b></p>
<p>Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II</p>	<p>X</p>	<p>La commune compte trois ZNIEFF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF de type I « Prairie humide de la Gravelle et ses abords »</li> <li>- ZNIEFF de type I « Prairie humide et boisement marécageux de la Poufile »</li> <li>- ZNIEFF de type II « Vallée du Rhodon »</li> </ul>  <p style="text-align: center;">ZNIEFF I et II - Source : Géoportail</p> <p>→ <b>La procédure de modification n'impacte pas les ZNIEFF identifiées sur le territoire communal. Au contraire, la modification n°1 du PLU vise à renforcer la maîtrise des évolutions urbaines et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain.</b></p>
<p>Arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p>	<p>X</p>	<p>Saint-Lambert-des-Bois n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.</p>
<p>Réservoirs et continuités écologiques repérés par la commune ou l'intercommunalité, par un</p>	<p>X</p>	<p>Le diagnostic du PLU comprend une analyse de la trame verte et bleue locale. Sont identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des réservoirs de biodiversité inscrits au Plan du PNR,</li> </ul>


<p>document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des sous-trames aquatiques, herbacées et arborées,</li> <li>- Un point de fragilité (issu du SRCE et du PNR).</li> </ul>  <p>Repérage d'éléments liés à la trame verte et bleue - Source: PAC du PNR -</p> <table border="0"> <tr> <td><b>Sous-trame aquatique</b></td> <td> Zone humide ouverte</td> <td><b>Sous-trame herbacée</b></td> <td><b>Sous-trame arborée</b></td> <td> Réservoirs de biodiversité inscrits au Plan de Parc</td> </tr> <tr> <td> Mares</td> <td> Zone humide boisée</td> <td> Prairies, friches, jachères</td> <td> Boisement</td> <td></td> </tr> <tr> <td> Réseau hydrographique</td> <td></td> <td> Bandes enherbées</td> <td> Alignement d'arbres</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td> Haies</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>La trame verte et bleue est de qualité grâce à l'imbrication du réseau hydrographique et du réseau végétalisé. Un point de fragilité (issu du SRCE et du PNR) est relevé, situé à Saint-Lambert-des-Bois, à proximité de Vaumuriel sur les corridors arborés.</p>  <p>0 500 1000 1500 m</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Corridor à préserver</li> <li> Trame bleue</li> <li> Points de fragilité des corridors arborés à traiter prioritairement</li> </ul> <p><i>Extraits du diagnostic du PLU en vigueur</i></p> <p><b>→ La procédure de modification ne remet pas en cause la protection ou la restauration des réservoirs et continuités écologiques identifiés. Au contraire ; elle vise ainsi par exemple à renforcer la protection des abords du Rhodon dans la zone UA en augmentant la profondeur de la bande d'inconstructibilité.</b></p>	<b>Sous-trame aquatique</b>	Zone humide ouverte	<b>Sous-trame herbacée</b>	<b>Sous-trame arborée</b>	Réservoirs de biodiversité inscrits au Plan de Parc	Mares	Zone humide boisée	Prairies, friches, jachères	Boisement		Réseau hydrographique		Bandes enherbées	Alignement d'arbres				Haies		
<b>Sous-trame aquatique</b>	Zone humide ouverte	<b>Sous-trame herbacée</b>	<b>Sous-trame arborée</b>	Réservoirs de biodiversité inscrits au Plan de Parc																			
Mares	Zone humide boisée	Prairies, friches, jachères	Boisement																				
Réseau hydrographique		Bandes enherbées	Alignement d'arbres																				
		Haies																					
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>		X																					
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	X		<p>Le PNR a identifié des zones humides sur le territoire communal (cf carte de la trame verte et bleue ci-dessus).</p> <p>En outre, le SAGE Orge-Yvette a délimité des zones humides avérées et probables sur le territoire communal.</p>																				

		 <p>Zones humides avérées et probables - Source : SAGE Orge-Yvette</p> <p>→ La modification vise à renforcer la maîtrise des évolutions urbaines et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain. Elle n'impacte pas les zones humides identifiées sur le territoire communal, qui font l'objet d'une protection au PLU en vigueur.</p>
<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>X</p>	<p><u>Espaces naturels sensibles</u></p> <p>La commune ne compte pas d'ENS mais est concernée par trois zones de préemption au titre des ENS : la Gravelle, la forêt régionale de Champ Garnier et le bois de Trou Hibou (pour partie).</p> <p><u>Espaces boisés classés</u></p> <p>Le PLU en vigueur définit des boisements classés en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC).</p> <p>→ La modification vise à renforcer la maîtrise des évolutions urbaines et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain. Elle n'impacte pas les zones de préemption au titre des ENS ni les EBC du PLU en vigueur.</p>
<p><b>4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti</b></p>		
<p>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</p>	<p>Oui    Non</p>	<p>Si oui, lequel(le)s ?</p> <p>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>
<p>Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO,</p>	<p>X</p>	<p>La commune de Saint-Lambert est marquée par la présence proche du monastère de Port-Royal des Champs, qui fut le haut-lieu du jansénisme du milieu du XVIIe siècle jusqu'à 1709, date de la fermeture du monastère par ordre de Louis XIV.</p> <p>Un périmètre de 500 m est défini autour de tout monument</p>

<p>sites archéologique) ?</p>		<p>historique classé ou inscrit. Deux périmètres sont définis sur la commune. Le périmètre qui domine le cœur de bourg de Saint-Lambert est la résultante de l'église et du cimetière qui sont protégés aux monuments historiques depuis 1926. Dans le cimetière, c'est le «Carré de Port-Royal» qui est protégé au monuments historiques. Le «Carré de Port-Royal» est le mémorial du déplacement des corps du cimetière de l'abbaye de Port-Royal-des-Champs. Le second périmètre au nord de la commune est déterminé par la protection du site de Port Royal.</p>  <p><i>Immeubles classés ou inscrits et protection au titre des abords des monuments historiques – Source : Atlas des patrimoines</i></p> <p>→ La procédure de modification n'impacte pas les éléments majeurs du patrimoine bâti communal. Les ajustements visent, au contraire, à renforcer la maîtrise des évolutions urbaines et à contribuer à la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain (ajout d'un mur protégé et d'un cône de vue par exemple).</p>
<p>Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?</p>	<p>X</p>	<p>La commune de Saint-Lambert-des-Bois est concernée par trois sites classés : domaine de l'Abbaye, domaine de Vaumirier / vallée du Rhodon / propriété de Paul Germain.</p>  <p><i>Sites classés – Source : Atlas des patrimoines</i></p>



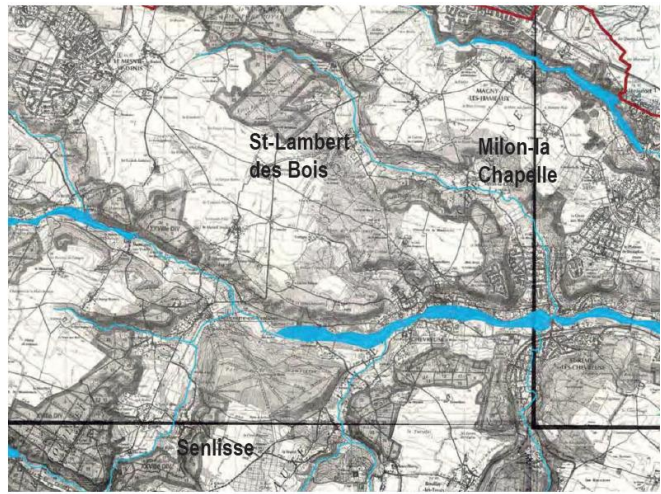
			→ La procédure de modification n'impacte pas le périmètre des sites classés. Les ajustements visent, au contraire, à renforcer la maîtrise des évolutions urbaines et à contribuer à la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		La commune de Saint-Lambert-des-Bois est concernée par le site inscrit de la vallée de Chevreuse (l'ensemble de la commune est couverte). → La procédure de modification n'impacte pas le périmètre du site inscrit. Les ajustements visent, au contraire, à renforcer la maîtrise des évolutions urbaines et à contribuer à la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain.
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	La commune ne fait pas l'objet d'une ZPPAUP ou d'une AVAP.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	La commune ne fait pas l'objet d'un PSMV.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	La commune ne présente pas de perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur.
Plan paysage (cf. circulaire du 17/12/12 de la DGALN)		X	La commune n'est pas concernée par un plan de paysage.
<b>4.3. Sols et sous-sol, déchets</b>			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?		X	Le site internet Géorisques ne recense aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	X		Le site internet Géorisques recense deux sites industriels et activités de services au titre de la base de données BASIAS : le site de la société Source du Val Lambert et le site de la Société française de transport et de nettoyage.

			 <p>Sites BASIAS – Source / Géorisques</p> <p>→ La modification concerne pour partie le site BASIAS de la société Source du Val Lambert mais la procédure vise à mieux encadrer la constructibilité dans les zones UX, dédiées aux activités économiques communales (définition de sous-secteurs, renforcement des règles de constructibilité). Elle n'engendre donc pas de nouvelles nuisances ou une exposition accrue de la population à des risques et nuisances liées aux activités.</p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		X	La commune n'est pas concernée
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	Aucun projet d'établissement de traitement des déchets n'est envisagé.
<b>4.4. Ressource en eau</b>			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.	X		La commune est concernée par la servitude d'utilité publique associée au forage de Saint Lambert Albien : arrêté préfectoral du 7 mai 2014 / forage de Val Saint Lambert P4 et P5 / arrêté préfectoral du 17 avril 1974 (F4) et arrêté préfectoral du 7 mai 1999 (F5).  → La modification n'impacte pas les périmètres de protection des captages d'eau.

Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques			A titre informatif, la masse d'eau superficielle du Rhodon a une qualité chimique mauvaise et un état écologique médiocre et la masse d'eau souterraine tertiaire du Mantois à l'Hurepoix a une qualité médiocre.  La présente modification n'impacte pas la qualité des cours d'eau et des nappes phréatiques.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	La commune n'est pas concernée par la présence d'un captage prioritaire Grenelle.
Usages	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		La distribution de l'eau potable est gérée par le SAUR (syndicat des eaux de la région des Yvelines).  L'eau, d'origine souterraine, est alimentée par les usines de Flins et des Bismes.  <b>→ La modification vise des évolutions portant sur la maîtrise de la constructibilité et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain. Elle n'entraîne pas une augmentation du développement communal et ne remet pas en cause les besoins futurs en alimentation en eau potable.</b>
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X		D'après SIGES Seine Normandie, la commune fait partie de la zone de répartition des eaux Albien (ZER Sout).  <b>→ La modification n'impacte pas les ZRE.</b>
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		La commune est concernée pour partie par un système d'assainissement collectif et par des dispositifs d'assainissement individuel.  <b>→ La modification vise des évolutions portant sur la maîtrise de la constructibilité et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain. Elle n'entraîne pas une augmentation du développement communal et ne remet pas en cause les besoins futurs en alimentation en matière d'assainissement.</b>
<b>4.5. Risques et nuisances</b>			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...), industriels, technologiques,	X		Les principaux risques identifiés sur la commune sont les suivants : inondation, mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles.

miniers connus ?

Concernant le risque inondation, le fonctionnement hydrologique du bassin versant et son niveau d'urbanisation font de la gestion des crues un enjeu mais le risque inondation sur le territoire communal est faible.

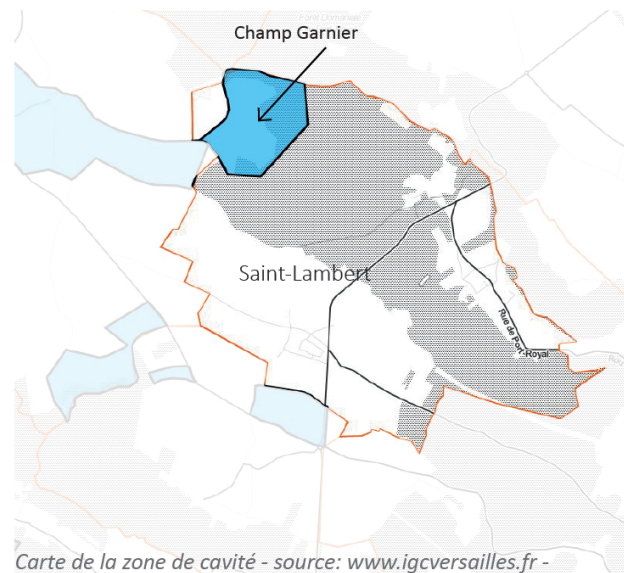


- Zones d'aléas inondation identifiées par le SAGE - Source : SAGE Orge-Yvette -

Zones d'aléas inondation issues des plus hautes eaux connues

*Extrait du diagnostic du PLU en vigueur*

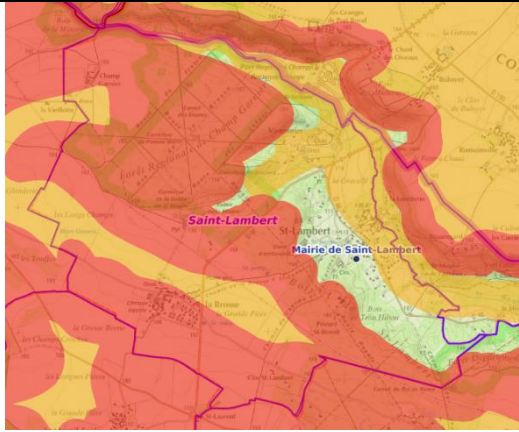
Concernant le risque mouvement de terrain / cavités souterraines, la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 portant délimitation des zones de risques liées aux anciennes carrières souterraines, valant PPRN. Le risque concerne un secteur au Nord-Ouest du territoire communal, en dehors de l'espace urbanisé.



Carte de la zone de cavité - source: www.igcversailles.fr -

*Extrait du diagnostic du PLU en vigueur*

Enfin, concernant le risque lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles, la commune est concernée par une exposition faible à forte (principalement sur le plateau agricole).

			 <p style="text-align: center;"><i>Retrait-gonflement argile – Source : BRGM</i></p> <p>La commune n'est pas concernée par de risques industriels et technologiques significatifs.</p> <p><b>→ La modification vise des évolutions portant sur la maîtrise de la constructibilité et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain. Elle ne conduit pas à une augmentation des risques sur le territoire.</b></p>
<p>Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours ?</p>	X		<p>La commune est concernée par un arrêté préfectoral valant PPR relatif au risque cavité (cf ci-dessus).</p> <p><b>→ La modification vise des évolutions portant sur la maîtrise de la constructibilité et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain. Elle ne concerne pas le secteur de l'ancienne carrière et ne conduit pas à une augmentation des risques sur le territoire.</b></p>
<p>Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires,...) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?</p>	X		<p>La RD91 est concernée par un classement sonore de catégorie 4. Ce tronçon traverse la commune du Nord au Sud. Il traverse un secteur urbanisé seulement au niveau du hameau de la Brosse.</p> <p><b>→ La modification vise des évolutions portant sur la maîtrise de la constructibilité et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain. Elle ne conduit pas à une augmentation des nuisances sur le territoire.</b></p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	X		<p>La commune n'est pas concernée par un PEB ou un plan de gêne sonore.</p> <p>Elle est en revanche concernée par un arrêté préfectoral relatif au bruit aux abords de la RD91.</p> <p>Le département des Yvelines est par ailleurs concerné par un PPBE.</p> <p><b>→ La modification vise des évolutions portant sur la maîtrise de la constructibilité et la valorisation du patrimoine communal, tant naturel qu'urbain. Elle ne</b></p>

			<b>conduit pas à une augmentation des nuisances sur le territoire.</b>
<b>4.6. Air, énergie, climat</b>			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		X	
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		Un PCAET à l'échelle de la Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse dont Saint-Lambert-des-Bois fait partie est en cours d'élaboration.  → <b>La modification n'entre pas en contradiction avec les ambitions supra-communales et communales en matière de développement d'énergie renouvelable.</b>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	La commune n'est pas concernée par un projet éolien ou de parc photovoltaïque.
<b>4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain</b>			
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)			
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?	La procédure de modification du PLU de Saint-Lambert-des-Bois n'agrandit pas les zones constructibles (U / AU) du PLU en vigueur. Elle n'ouvre aucune zone à l'urbanisation. Au contraire, elle contribue à la suppression d'une zone AU (au bénéfice d'un zonage N).		
Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?	Aucune consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier n'est prévue dans le cadre de la modification du PLU.		
Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?			
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Ne concerne pas la procédure de modification.		
Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient	La procédure de modification du PLU de Saint-Lambert-des-Bois ne remet pas en cause le scénario de croissance démographique et résidentielle exprimé dans le PLU en vigueur, spécifiquement dans le PADD qui prévoit « la création d'environ 14 logements à horizon 2025, en lien avec la capacité d'accueil de la commune en matière d'équipements, de réseaux et de transport en commun » (axe 1.1).		

ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	La procédure de modification du PLU de Saint-Lambert-des-Bois n'agrandit pas les zones constructibles (U / AU) du PLU en vigueur. Elle n'ouvre aucune zone à l'urbanisation. Au contraire, elle contribue à la suppression d'une zone AU (au bénéfice d'un zonage N).
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...) ont été préalablement examinées ?  Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?	La procédure de modification du PLU de Saint-Lambert-des-Bois ne remet pas en cause les possibilités d'optimisation des tissus urbanisés existants, prévues dans le cadre du PLU en vigueur.
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...).	Ne concerne pas la procédure de modification.

#### 5. Liste des pièces transmises en annexe

- 01 - Courrier de saisine
- 02 - Délibération du Conseil municipal engageant la procédure de modification
- 03 - Notice explicative de la modification n°1 du PLU de Saint-Lambert-des-Bois
- 04 - Pièces du PLU en vigueur : rapport de présentation, PADD, OAP, zonage, règlement

#### 6. Eléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

/

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Lambert-des-Bois s'inscrit avant tout dans une démarche visant à garantir la préservation du cadre de vie de la commune et à garantir une évolution qualitative du tissu urbain.

Elle vise également une meilleure prise en compte de l'environnement, du patrimoine et du paysage dans le PLU et l'adaptation de règles d'urbanisme pour permettre des ajustements après plusieurs années d'application du PLU en vigueur.

La modification du PLU de Saint-Lambert-des-Bois ne génère pas d'impact et/ou d'incidences négatives supplémentaires sur l'environnement et la qualité des sites par rapport aux incidences analysées dans le PLU en vigueur approuvé en 2018. Au contraire, la suppression de la zone à urbaniser 1AUe (au bénéfice d'un zonage naturel) et le renforcement de la maîtrise des évolutions urbaines contribuent à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel, urbain et architectural de la commune.

Au regard de la nature des points de la modification, l'évaluation environnementale de la procédure n'est pas jugée nécessaire.